

Bulletin officiel n° 21 du 21 mai 2009

Sommaire

Organisation générale

Administration centrale du MEN et du MESR (RLR : 120-1)

Attributions de fonctions

arrêté du 6-5-2009 (NOR : MENA0900366A)

Enseignement supérieur et recherche

École normale supérieure (RLR : 441-0b)

Conditions d'admission des élèves et programmes spécifiques aux concours de l'École normale supérieure

arrêté du 27-4-2009 (NOR : ESRS0900208A)

École normale supérieure de Fontenay - Saint-Cloud (RLR : 441-0c)

Conditions d'admission des élèves et programmes spécifiques aux concours de l'École normale supérieure de Fontenay - Saint-Cloud

arrêté du 27-4-2009 (NOR : ESRS0900209A)

École nationale des chartes (RLR : 441-1)

Nombre de postes mis aux concours - année 2009

arrêté du 6-5-2009 (NOR : ESRS0900225A)

Brevet de technicien supérieur (RLR : 544-4a)

Définition et conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « aéronautique »

arrêté du 9-4-2009 - J.O. du 7-5-2009 (NOR : ESRS0906105A)

Brevet de technicien supérieur (RLR : 544-4a)

Définition et conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « conception et réalisation en chaudronnerie industrielle »

arrêté du 9-4-2009 - J.O. du 8-5-2009 (NOR : ESRS0906115A)

Brevet de technicien supérieur (RLR : 544-4a)

Définition et conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « fonderie »

arrêté du 9-4-2009 - J.O. du 8-5-2009 (NOR : ESRS0906116A)

Brevet de technicien supérieur (RLR : 544-4a)

Définition et conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « assistant de gestion de P.M.E.-P.M.I. à référentiel commun européen »

arrêté du 9-4-2009 - J.O. du 8-5-2009 (NOR : ESRS0906112A)

Diplôme des métiers d'art (RLR : 549-8a)

Définition et conditions de délivrance du diplôme des métiers d'art « facture instrumentale » options accordéon, guitare, instruments à vent et piano

arrêté du 8-4-2009 - J.O. du 8-5-2009 (NOR : ESRS0906083A)

CNESER (RLR : 453-0)

Sanctions disciplinaires

décisions du 24-11-2008 (NOR : ESRS0900218S)

Personnels

Liste d'aptitude (RLR : 622-6b)

Accès aux fonctions d'agent comptable d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel note de service n° 2009-1013 du 20-4-2009 (NOR : ESRD0900202N)

Mouvement du personnel

Nominations

Commission administrative paritaire des bibliothécaires adjoints spécialisés
arrêté du 17-4-2009 (NOR : ESRH0900219A)

Informations générales

Vacance de poste

Inspecteur hygiène et sécurité dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche et les locaux
de l'administration centrale du MEN et du MESR
avis du 6-5-2009 (NOR : ESRH0900210V)

Organisation générale

Administration centrale du MEN et du MESR

Attributions de fonctions

NOR : MENA0900366A
RLR : 120-1
arrêté du 6-5-2009
MEN - ESR - SAAM A1

Vu décret n° 87-389 du 15-6-1987 modifié ; décret n° 2007-991 du 25-5-2007 ; décret n° 2007-1001 du 31-5-2007 ; décret n° 2006-572 du 17-5-2006 modifié ; arrêté du 17-5-2006 modifié ; arrêté du 23-5-2006 modifié

Article 1 - L'annexe F de l'arrêté du 23 mai 2006 susvisé est modifiée ainsi qu'il suit à compter du 17 mars 2009 :

Direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance

Au lieu de :

DEPP BAGF

Bureau des affaires générales et financières

- Abdelhadi Ait-Hadi, contractuel, chef de bureau

Lire :

DEPP BAFCG

Bureau des affaires financières et du contrôle de gestion

- Abdelhadi Ait-Hadi, contractuel, chef de bureau

Au lieu de :

DEPP A5

Centre de l'informatique statistique et de l'aide à la décision

- Jean-Paul Dispagne, informaticien de haut niveau, chef de centre

Lire :

CISAD

Centre de l'informatique statistique et de l'aide à la décision

- Jean-Paul Dispagne, informaticien de haut niveau, chef de centre

La sous-direction de la performance de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (DEPP C) est supprimée.

Direction des relations européennes et internationales et de la coopération

Au lieu de :

DREIC DEF2TP

Département de l'exportation des formations technologiques, techniques et professionnelles

- Michel Le Devehat, attaché principal d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, chef de département

Lire :

DREIC MIR

Département de la mobilité internationale, des réseaux et de la promotion des formations professionnelles

- Michel Le Devehat, attaché principal d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, chef de département

Au lieu de :

DREIC A

Sous-direction des relations internationales

- Marc Rolland, sous-directeur

DREIC A1

- Bureau Amérique

- Olivier Giron, professeur certifié, chef de bureau

DREIC A2

Bureau Afrique et Moyen-Orient

- Benoît Deslandes, professeur agrégé, chef de bureau

DREIC A3

Bureau Asie-Océanie

- Marc Melka, attaché principal d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, chef de bureau

Lire :

DREIC 1

Sous-direction des relations internationales

- Marc Rolland, sous-directeur

DREIC 1A

Département Asie et Afrique

- Marc Melka, attaché principal d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, chef de département

DREIC 1B

Département Amérique, Afrique du Nord et Moyen-Orient

- Olivier Giron, professeur certifié, chef de département

Au lieu de :

DREIC B

Sous-direction des affaires européennes et multilatérales

- Chantal Manes-Bonnisseau, chargée des fonctions de sous-directrice

DREIC B1

Bureau des affaires communautaires

- François Gorget, professeur certifié, chef de bureau

DREIC B2

Bureau des affaires européennes bilatérales

- Florentine Petit, attachée principale d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, chef de bureau

DREIC B3

Bureau des institutions multilatérales et de la francophonie

N... **Lire**

: DREIC

2

Sous-direction des affaires européennes et multilatérales

- Chantal Manes-Bonnisseau, chargée des fonctions de sous-directrice

DREIC 2A

Département des affaires communautaires et multilatérales

- François Gorget, professeur certifié, chef de département

DREIC 2B

Département des affaires européennes bilatérales

- Florentine Petit, chef de département

Le bureau des affaires générales, de l'information internationale et des réseaux (DREIC BAG2IR) est supprimé.

Délégation à la communication

Au lieu de :

DELCOM 1

Département communication recherche

- Perrine Danmanville, contractuelle, chef de département

Lire :

DELCOM 1

Département de la communication pour l'enseignement supérieur et la recherche

- Perrine Danmanville, contractuelle, chef de département

Au lieu de :

DELCOM 2

Bureau de la veille et de l'information documentaire

- Jacques Amsellem, ingénieur de recherche, chef de bureau

Lire :

DELCOM 2

Bureau de la veille, des sondages et de la documentation

- Jacques Amsellem, ingénieur de recherche, chef de bureau

Au lieu de :

DELCOM 4

Missions études et opinions

N... **Lire :**

DELCOM 4

Cellule intranet

- Gilles Devisy, contractuel, chef de cellule

Service de l'action administrative et de la modernisation

Le bureau de l'impression et de la diffusion (SAAM D3) est supprimé.

Service des technologies et des systèmes d'information

Au lieu de :

STSI A1

Bureau des études techniques et des plans d'informatisation

- Michel Affre, ingénieur de recherche, chef de bureau

STSI A2

Bureau de l'architecture et des infrastructures techniques de l'administration centrale

- Claude Saive, ingénieur de recherche, chef de bureau

STSI A3

Bureau des prestations de service informatique et de l'assistance aux utilisateurs

- Lamia Houfani, ingénieure de recherche, chef de bureau

Lire :

STSI A1

Bureau des expertises techniques, des projets d'infrastructures et de la sécurité des systèmes d'information

- Michel Affre, ingénieur de recherche, chef de bureau

STSI A2

Bureau du pilotage de l'exploitation des systèmes d'information

- Claude Saive, ingénieur de recherche, chef de bureau

STSI A3

Bureau des infrastructures techniques et des prestations de service informatique pour l'administration centrale

- Lamia Houfani, ingénieure de recherche, chef de bureau

Article 2 - Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 6 mai 2009

Pour le ministre de l'Éducation nationale,

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

et par délégation,

Le secrétaire général

Pierre-Yves Duwoye

Conditions d'admission des élèves et programmes spécifiques aux concours de l'École normale supérieure

NOR : ESRS0900208A
RLR : 441-0b
arrêté du 27-4-2009
ESR - DGESIP

Vu code de l'éducation, notamment l'article L. 716-1 ; loi n° 83-634 du 13-7-1983 modifiée, ensemble loi n°84-16 du 11-1-1984 modifiée portant ; décret n° 87-695 du 26-8-1987 modifié ; décret n° 94-874 du 7-10-1994 ; arrêtés du 9-9-2004 modifiés

Article 1 - L'arrêté du 9 septembre 2004 modifié fixant les conditions d'admission des élèves ainsi que les programmes, spécifiques aux concours de l'École normale supérieure, est modifié comme suit :

1°- L'article 4-I-1 est **remplacé** par les dispositions suivantes :

- Composition française (durée : six heures ; coefficient 3)

L'épreuve est une dissertation littéraire qui requiert la connaissance des œuvres et des questions au programme.

Pour la traiter, de façon ample et ouverte, les candidats peuvent également avoir recours à d'autres références.

Le programme est défini en référence à deux axes comprenant plusieurs domaines. Il porte sur un domaine de l'axe 1 et deux domaines de l'axe 2.

Axe 1 : genres et mouvements

- Domaine 1 : le roman.

- Domaine 2 : le théâtre.

- Domaine 3 : la poésie.

- Domaine 4 : les autres genres (essai, autobiographie, mémoires, histoire...).

- Domaine 5 : les mouvements littéraires (classicisme, romantisme, symbolisme, surréalisme...).

Axe 2 : questions

- Domaine 1 : l'œuvre littéraire, ses propriétés, sa valeur.

- Domaine 2 : l'œuvre littéraire et l'auteur.

- Domaine 3 : l'œuvre littéraire et le lecteur.

- Domaine 4 : la représentation littéraire.

- Domaine 5 : littérature et morale.

- Domaine 6 : littérature et politique.

- Domaine 7 : littérature et savoirs.

À l'ensemble des trois domaines retenus est associé un ensemble adapté d'œuvres (à titre indicatif 5). Cet ensemble comprendra un nombre d'œuvres qui sera notamment fonction de leur nature, de leur complexité, de leur influence et de leur volume.

Pour les deux premières sessions 2010 et 2011, ce nombre est fixé à cinq.

Article 2 - Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Fait à Paris, le 27 avril 2009

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

et par délégation,

Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle

Patrick Hetzel

Enseignement supérieur et recherche

École normale supérieure de Fontenay - Saint-Cloud**Conditions d'admission des élèves et programmes spécifiques aux concours de l'École normale supérieure de Fontenay - Saint-Cloud**

NOR : ESRS0900209A

RLR : 441-0c

arrêté du 27-4-2009

ESR - DGESIP

Vu code de l'éducation, notamment l'article L. 716-1 ; loi n° 83-634 du 13-7-1983 modifiée, ensemble loi n°84-16 du 11-1-1984 modifiée ; décret n° 87-696 du 26-8-1987, modifié par les décrets n° 94-1161 du 22-12-1994 et n° 2003-105 du 5-2-2003 ; décret n°94-874 du 7-10-1994 ; arrêtés du 9-9-2004 modifiés

Article 1 - L'arrêté du 9 septembre 2004 modifié fixant les conditions d'admission des élèves, ainsi que les programmes, spécifiques aux concours de l'École normale supérieure de Fontenay - Saint-Cloud, est modifié comme suit :

1 - L'article 6-I-1 est **remplacé** par les dispositions suivantes :

- Composition française (durée : six heures ; coefficient : 2)

L'épreuve est une dissertation littéraire qui requiert la connaissance des œuvres et des questions au programme.

Pour la traiter, de façon ample et ouverte, les candidats peuvent également avoir recours à d'autres références.

Le programme est défini en référence à deux axes comprenant plusieurs domaines. Il porte sur un domaine de l'axe 1 et deux domaines de l'axe 2.

Axe 1 : genres et mouvements

Domaine 1 : le roman.

Domaine 2 : le théâtre.

Domaine 3 : la poésie.

Domaine 4 : les autres genres (essai, autobiographie, mémoires, histoire...).

Domaine 5 : les mouvements littéraires (classicisme, romantisme, symbolisme, surréalisme...).

Axe 2 : questions

Domaine 1 : l'œuvre littéraire, ses propriétés, sa valeur.

Domaine 2 : l'œuvre littéraire et l'auteur.

Domaine 3 : l'œuvre littéraire et le lecteur.

Domaine 4 : la représentation littéraire.

Domaine 5 : littérature et morale.

Domaine 6 : littérature et politique.

Domaine 7 : littérature et savoirs.

À l'ensemble des trois domaines retenus est associé un ensemble adapté d'œuvres (à titre indicatif 5). Cet ensemble comprendra un nombre d'œuvres qui sera notamment fonction de leur nature, de leur complexité, de leur influence et de leur volume.

Pour les deux premières sessions 2010 et 2011, ce nombre est fixé à cinq.

Article 2 - Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Fait à Paris, le 27 avril 2009

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

et par délégation,

Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle

Patrick Hetzel

Enseignement supérieur et recherche

École nationale des chartes

Nombre de postes mis aux concours d'entrée - année 2009

NOR : ESRS0900225A
RLR : 441-1
arrêté du 6-5-2009
ESR - DGESIP / MCC / BCF

Par arrêté de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, de la ministre de la Culture et de la Communication et du ministre du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique en date du 6 mai 2009, le nombre de postes mis au concours d'entrée à l'École nationale des chartes en 2009 est fixé à 25.

La répartition des postes entre les deux concours et entre les deux sections pour le concours d'entrée en première année est fixée ainsi qu'il suit :

Concours d'entrée en première année : 24 postes.

- Section A : 16 postes.
- Section B : 8 postes.

Concours d'entrée en deuxième année : 1 poste.

Les postes non pourvus à l'un des concours peuvent être reportés sur l'autre concours, sur proposition du président du jury.

Les lauréats peuvent être nommés fonctionnaires stagiaires dans la limite de ces 25 postes.

Enseignement supérieur et recherche

Brevet de technicien supérieur

Définition et conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « aéronautique »

NOR : ESRS0906105A

RLR : 544-4a

arrêté du 9-4-2009 - J.O. du 7-5-2009

ESR - DGESIP

Vu décret n° 95-665 du 9-5-1995 modifié ; arrêtés du 9-5-1995 ; arrêté du 24-6-2005 ; avis de la commission professionnelle consultative « métallurgie » du 6-2-2009 ; avis du CNESER du 16-3-2009 ; avis du CSE du 26-3-2009

Article 1 - La définition et les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « aéronautique » sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Le référentiel des activités professionnelles et le référentiel de certification sont définis en annexe I au présent arrêté.

Les unités constitutives du référentiel de certification du brevet de technicien supérieur « aéronautique » sont définies en annexe II a au présent arrêté.

L'annexe II b précise les unités communes au brevet de technicien supérieur « aéronautique » et à d'autres spécialités de brevet de technicien supérieur.

Article 3 - Le règlement d'examen est fixé en annexe II c au présent arrêté. La définition des épreuves ponctuelles et des situations d'évaluation en cours de formation est fixée en annexe II d au présent arrêté.

Article 4 - En formation initiale sous statut scolaire, les enseignements permettant d'atteindre les compétences requises du technicien supérieur sont dispensés conformément à l'horaire hebdomadaire figurant en annexe III a au présent arrêté.

Article 5 - La formation sanctionnée par le brevet de technicien « aéronautique » comporte des stages en milieu professionnel dont les finalités et la durée exigée pour se présenter à l'examen sont précisées à l'annexe III b au présent arrêté.

Article 6 - Pour chaque session d'examen, la date de clôture des registres d'inscription et la date de début des épreuves pratiques ou écrites sont arrêtées par le ministre chargé de l'éducation nationale.

La liste des pièces à fournir lors de l'inscription à l'examen est fixée par chaque recteur.

Article 7 - Chaque candidat s'inscrit à l'examen dans sa forme globale ou dans sa forme progressive conformément aux dispositions des articles 16, 23, 23 bis, 24 et 25 du décret du 9 mai 1995 susvisé.

Dans le cas de la forme progressive, le candidat précise les épreuves ou unités qu'il souhaite subir à la session pour laquelle il s'inscrit.

Le brevet de technicien supérieur « aéronautique » est délivré aux candidats ayant passé avec succès l'examen défini par le présent arrêté conformément aux dispositions du titre III du décret du 9 mai 1995 susvisé.

Article 8 - Les correspondances entre les épreuves de l'examen organisées conformément à l'arrêté du 28 juillet 1997 portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « maintenance et exploitation des matériels aéronautiques » et les épreuves de l'examen organisées conformément au présent arrêté sont précisées en annexe IV au présent arrêté.

La durée de validité des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 aux épreuves de l'examen subi selon les dispositions de l'arrêté du 28 juillet 1997 précité et dont le candidat demande le bénéfice dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, est reportée dans le cadre de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté conformément à l'article 17 du décret du 9 mai 1995 susvisé et à compter de la date d'obtention de ce résultat.

Article 9 - La première session du brevet de technicien supérieur « aéronautique » organisée conformément aux dispositions du présent arrêté aura lieu en 2011.

La dernière session du brevet de technicien supérieur « maintenance et exploitation des matériels aéronautiques » organisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 28 juillet 1997 portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « maintenance et exploitation des matériels aéronautiques » aura lieu en 2010. À l'issue de cette session, l'arrêté du 28 juillet 1997 précité est abrogé.

Article 10 - Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 9 avril 2009

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
et par délégation,
Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle
Patrick Hetzel

Nota - Les annexes II c, III a et IV sont publiées ci-après.

Le présent arrêté et l'intégralité de ses annexes seront mis en ligne sur le site <http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/>

Annexe II c
Règlement d'examen

Épreuves			Candidats				
			Scolaires (établissements publics ou privés sous contrat) Apprentis (C.F.A. ou sections d'apprentissage habilités) Formation professionnelle continue dans les établissements publics habilités		Formation professionnelle continue (établissements publics habilités à pratiquer le C.C.F. pour ce B.T.S.)		Scolaires (établissements privés hors contrat) Apprentis (C.F.A. ou sections d'apprentissage non habilités) Formation professionnelle continue (établissement privé) Au titre de leur expérience professionnelle Enseignement à distance
Nature des épreuves	Unité	Coef.	Forme	Durée	Forme	Forme	Durée
E1 - Culture générale et expression	U1	3	Ponctuelle écrite	4h	C.C.F. 3 situations	Ponctuelle écrite	4 h
E2 - Anglais	U2	4	C.C.F. 2 situations		C.C.F. 2 situations	Ponctuelle orale	Compréhension 30 min ; Expression 15 min + 30 min de préparation
E3 - Mathématiques - Sciences physiques et chimiques appliquées							
Sous-épreuve : Mathématiques	U31	2	Ponctuelle écrite	2h	C.C.F. 2 situations	Ponctuelle écrite	2 h
Sous-épreuve : Sciences physiques et chimiques appliquées	U32	2	Ponctuelle écrite	2h	C.C.F. 1 situation	Ponctuelle écrite	2 h
Sous-épreuve : Travaux pratiques de sciences physiques et chimiques appliquées	U33	1	CCF 1 situation		C.C.F. 1 situation	Ponctuelle pratique	2 h
E4 - Ingénierie d'assemblage et de maintenance							
Sous-épreuve : Étude de modifications pluritechnologiques	U41	4	Ponctuelle écrite	6h	C.C.F. 1 situation	Ponctuelle écrite	6 h
Sous-épreuve : Étude de processus d'assemblage ou de maintenance d'aéronefs	U42	4	Ponctuelle écrite	6h	C.C.F. 1 situation	Ponctuelle écrite	6 h
E5 - Contrôle et essais	U5	5	C.C.F. 1 situation		C.C.F. 1 situation	Ponctuelle Pratique et orale	4 h
E6 - Organisation et suivi de la production et des aéronefs							
Sous-épreuve : Suivi de productions en milieu professionnel	U61	3	Ponctuelle orale	40 min	Ponctuelle orale (40 min)	Ponctuelle orale	40 min
Sous-épreuve : Maintien de navigabilité et documentation technique réalisés en entreprise	U62	3	Ponctuelle orale	45 min	Ponctuelle orale (45 min)	Ponctuelle orale	45 min
Épreuve facultative de langue étrangère*	UF		Ponctuelle orale	20 min (+ 20 min de préparation)	Ponctuelle orale	Ponctuelle orale	20 min (+ 20 min de préparation)

* : Hors anglais (pour cette épreuve facultative, seuls les points au-dessus de la moyenne sont pris en compte).

Annexe III a
Grille horaire de la formation

(Formation initiale sous statut scolaire)

	Horaire de 1ère année			Horaire de 2ème année		
	Semaine	a + b + c ⁽¹⁾	Année ⁽²⁾	Semaine	a + b + c ⁽¹⁾	Année ⁽²⁾
1. Culture générale et expression	3	2 + 1 + 0	90	2	2 + 0 + 0	60
2. Anglais	4	2 + 2 + 0	120	4	2 + 2 + 0	120
4. Économie gestion	2	2 + 0 + 0	60	0	0 + 0 + 0	0
3. Mathématiques	3	2 + 1 + 0	90	2	1 + 1 + 0	60
5. Sciences physiques et chimiques appliquées	3	1 + 0 + 2	90	3	1 + 0 + 2	90
6. Étude de l'aéronef et de ses systèmes	9	6 + 0 + 3	270	13	7 + 0 + 6	390
7. Assemblage et maintenance des aéronefs	8	2 + 0 + 6	240	8	2 + 0 + 6	240
8. Organisation industrielle et réglementation aéronautique	3	3 + 0 + 0	90	3	3 + 0 + 0	90
Total	35	20 + 4 + 11	1 050 h	35	18 + 3 + 14	1 050 h

(1) a : cours en division entière, b : travaux dirigés ou pratiques de laboratoire, c : travaux pratiques d'atelier.

(2) L'horaire annuel est donné à titre indicatif.

Annexe IV
Tableau³ de correspondance entre épreuves

BTS maintenance et exploitation des matériels aéronautiques créé par arrêté du 28 juillet 1997 Dernière session 2010		BTS aéronautique créé par le présent arrêté Première session 2011	
Épreuves ou sous-épreuves	Unités	Épreuves ou sous-épreuves	Unités
E1. Français	U1	E1. Culture générale et expression	U1
E2. Langue vivante 1 ¹	U2	E2. Anglais ¹	U2
Technologie appliquée à l'aéronef et mathématiques	U51	E3. Mathématiques - Sciences physiques appliquées	U3
Gestion-comptabilité	U32		
Thermodynamique - Thermopropulsion ²	U31	Étude de modifications pluritechnologiques ²	U41
E4. Mécanique et résistance des matériaux appliquées à la technologie des cellules et systèmes ²	U4		
Aérodynamique, mécanique des fluides, mécanique du vol et technique d'utilisation ²	U52		
		Étude de processus d'assemblage ou de maintenance d'aéronefs	U42
E6. Intervention sur un système ou un équipement	U6	E5. Contrôle et essais	U5
		Suivi de productions en milieu professionnel	U61
		Maintien de navigabilité et documentation technique réalisés en entreprise.	U62
EF. Langue vivante étrangère	UF	Épreuve facultative de langue étrangère	UF

Remarques :

1. Correspondance valable si la LV1 du BTS maintenance et exploitation des matériels aéronautiques est l'anglais.
2. L'unité U41 du BTS aéronautique est réputée acquise si les trois unités U31, U4 et U52 du BTS maintenance et exploitation des matériels aéronautiques ont été obtenues. Dans ce cas la nouvelle note correspond à la moyenne pondérée des notes obtenues à U31, U4 et U52.
3. Ce tableau n'a de valeur qu'en termes d'équivalence d'épreuves entre l'ancien diplôme et le nouveau pendant la phase transitoire où certains candidats peuvent garder le bénéfice de dispense de certaines épreuves. En aucun cas il ne signifie une correspondance point par point entre les contenus d'épreuve.

Enseignement supérieur et recherche

Brevet de technicien supérieur

Définition et conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « conception et réalisation en chaudronnerie industrielle »

NOR : ESRS0906115A

RLR : 544-4a

arrêté du 9-4-2009 - J.O. du 8-5-2009

ESR - DGESIP

Vu décret n° 95-665 du 9-5-1995 modifié ; arrêtés du 9-5-1995 ; arrêté du 24-6-2005 ; avis de la commission professionnelle consultative « métallurgie » du 25-6-2008 ; avis du CNESER du 16-3-2009 ; avis du CSE du 26-3-2009

Article 1 - La définition et les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « conception et réalisation en chaudronnerie industrielle » sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Le référentiel des activités professionnelles et le référentiel de certification sont définis en annexe I au présent arrêté.

Les unités constitutives du référentiel de certification du brevet de technicien supérieur « conception et réalisation en chaudronnerie industrielle » sont définies en annexe II a au présent arrêté.

L'annexe II b précise les unités communes au brevet de technicien supérieur « conception et réalisation en chaudronnerie industrielle » et à d'autres spécialités de brevet de technicien supérieur.

Article 3 - Le règlement d'examen est fixé en annexe II c au présent arrêté. La définition des épreuves ponctuelles et des situations d'évaluation en cours de formation est fixée en annexe II d au présent arrêté.

Article 4 - En formation initiale sous statut scolaire, les enseignements permettant d'atteindre les compétences requises du technicien supérieur sont dispensés conformément à l'horaire hebdomadaire figurant en annexe III a au présent arrêté.

Article 5 - La formation sanctionnée par le brevet de technicien « conception et réalisation en chaudronnerie industrielle » comporte des stages en milieu professionnel dont les finalités et la durée exigée pour se présenter à l'examen sont précisées à l'annexe III b au présent arrêté.

Article 6 - Pour chaque session d'examen, la date de clôture des registres d'inscription et la date de début des épreuves pratiques ou écrites sont arrêtées par le ministre chargé de l'éducation nationale.

La liste des pièces à fournir lors de l'inscription à l'examen est fixée par chaque recteur.

Article 7 - Chaque candidat s'inscrit à l'examen dans sa forme globale ou dans sa forme progressive conformément aux dispositions des articles 16, 23, 23 bis, 24 et 25 du décret du 9 mai 1995 susvisé.

Dans le cas de la forme progressive, le candidat précise les épreuves ou unités qu'il souhaite subir à la session pour laquelle il s'inscrit.

Le brevet de technicien supérieur « conception et réalisation en chaudronnerie industrielle » est délivré aux candidats ayant passé avec succès l'examen défini par le présent arrêté conformément aux dispositions du titre III du décret du 9 mai 1995 susvisé.

Article 8 - Les correspondances entre les épreuves de l'examen organisées conformément à l'arrêté du 28 août 1998 portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « réalisations d'ouvrages chaudronnés » et les épreuves de l'examen organisées conformément au présent arrêté sont précisées en annexe IV au présent arrêté.

La durée de validité des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 aux épreuves de l'examen subi selon les dispositions de l'arrêté du 28 août 1998 précité et dont le candidat demande le bénéfice dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, est reportée dans le cadre de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté conformément à l'article 17 du décret du 9 mai 1995 susvisé et à compter de la date d'obtention de ce résultat. **Article**

9 - La première session du brevet de technicien supérieur « conception et réalisation en chaudronnerie industrielle » organisée conformément aux dispositions du présent arrêté aura lieu en 2011.

La dernière session du brevet de technicien supérieur « réalisations d'ouvrages chaudronnés » organisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 28 août 1998 portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « réalisations d'ouvrages chaudronnés » aura lieu en 2010. À l'issue de cette session, l'arrêté du 28 août 1998 précité est abrogé.

Article 10 - Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 9 avril 2009

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
et par délégation,
Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle
Patrick Hetzel

Nota - Les annexes II c, III a et IV sont publiées ci-après.

Le présent arrêté et l'intégralité de ses annexes seront mis en ligne sur le site <http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/>

Annexe II c
Règlement d'examen

Épreuves			Candidats				
			Scolaires (établissements publics ou privés sous contrat) Apprentis (C.F.A. ou sections d'apprentissage habilités) Formation professionnelle continue dans les établissements publics habilités		Formation professionnelle continue (établissements publics habilités à pratiquer le C.C.F. pour ce B.T.S.)	Scolaires (établissements privés hors contrat) Apprentis (CFA ou sections d'apprentissage non habilités) Formation professionnelle continue (établissement privé) Au titre de leur expérience professionnelle Enseignement à distance	
Nature des épreuves	Unité	Coef.	Forme	Durée	Forme	Forme	Durée
E1 - Culture générale et expression	U1	3	Ponctuelle écrite	4h	CCF 3 situations	Ponctuelle écrite	4 h
E2 - Anglais	U2	3	C.C.F. 2 situations		C.C.F. 2 situations	Ponctuelle orale	Compréhension : 30 min sans préparation ; Expression : 15 min + 30 min de préparation
E3 - Mathématiques - Sciences physiques et chimiques appliquées		4					
Sous-épreuve : Mathématiques	U31	2	Ponctuelle écrite	2h	C.C.F. 2 situations	Ponctuelle écrite	2 h
Sous-épreuve : Sciences physiques et chimiques appliquées	U32	2	C.C.F. 2 situations		C.C.F. 2 situations	Ponctuelle pratique	2 h
E4 - Étude et réalisation d'un ensemble chaudronné, de tôlerie ou de tuyauterie		12					
Sous-épreuve : Dimensionnement et vérification d'ouvrages	U41	3	C.C.F. 1 situation		C.C.F. 1 situation	Ponctuelle écrite	4 h
Sous-épreuve : Conception d'ouvrages chaudronnés	U42	3	C.C.F. 1 situation		C.C.F. 1 situation	Ponctuelle écrite	4 h
Sous-épreuve : Conception de processus et préparation du travail	U43	3	C.C.F. 1 situation		C.C.F. 1 situation	Ponctuelle écrite	4 h
Sous-épreuve : Mise en œuvre d'une production	U44	3	C.C.F. 1 situation		C.C.F. 1 situation	Ponctuelle pratique et orale	Pratique : 3 h 45 min Oral : 15 min
E5 - Qualification des processus et suivi des productions		5					
Sous-épreuve : Étude technique de fabrication d'un ouvrage	U51	3	Ponctuelle orale	60 min	C.C.F. 1 situation	Ponctuelle orale	60 min
Sous-épreuve : Étude de cas en milieu industriel	U52	2	Ponctuelle orale	30 min	Ponctuelle orale (30 min)	Ponctuelle orale	30 min
E6 - Conduite technique et économique d'une réalisation	U6	3	Ponctuelle orale	30 min	C.C.F. 1 situation	Ponctuelle orale	30 min
Épreuve facultative de langue étrangère*	UF1		Ponctuelle orale	20 min (+ 20 min de préparation)	Ponctuelle orale	Ponctuelle orale	20 min (+ 20 min de préparation)

* : Hors anglais (pour cette épreuve facultative, seuls les points au-dessus de la moyenne sont pris en compte).

Annexe III a
Grille horaire de la formation ⁽¹⁾

(Formation initiale sous statut scolaire)

	Horaire de 1ère année			Horaire de 2ème année		
	Semaine	a + b + c ⁽²⁾	Année ⁽⁸⁾	Semaine	a + b + c ⁽²⁾	Année ⁽⁸⁾
1. Culture générale et expression	3	3 + 0 + 0	90	3	3 ⁽⁷⁾ + 0 + 0	108
2. Anglais	2	1 + 1 + 0	60	2	2 + 0 + 0	72
3. Mathématiques	3	2 + 1 + 0	90	2	1 + 1 + 0	72
4. Sciences physiques et chimiques appliquées	2	0 + 0 + 2	60	2	0 + 0 + 2	72
5. Études de construction	6	3 + 0 + 3 ⁽³⁾	180	5	2 + 0 + 3 ⁽³⁾	180
6. Préparation de production	9	3 + 0 + 6 ⁽⁴⁾	270	9	4 + 0 + 5 ⁽⁴⁾	324
7. Techniques de mise en œuvre	6	0 + 0 + 6	180	8	0 + 0 + 8	288
8. Gestion technique et économique	1	1 ⁽⁵⁾ + 0 + 0	30	1	0 + 1 ⁽⁶⁾ + 0	36
Total	32 h	13 + 2 + 17	960⁽¹⁾ h	32 h	12 + 2 + 18	1 152 h
Langue vivante facultative (autre que l'anglais)	1	1 + 0 + 0	32	1	1 + 0 + 0	28

(1) Les horaires ne tiennent pas compte des 8 semaines de stage en milieu professionnel.

(2) a : cours en division entière, b : travaux dirigés ou pratiques de laboratoire, c : travaux pratiques d'atelier .

(3) Enseignement partagé par deux professeurs :

- un professeur de mécanique ou génie mécanique construction : 2 h ;

- un professeur de fabrication : 1 h.

(4) Enseignement partagé par deux professeurs :

- un professeur de mécanique ou génie mécanique construction : 1 h ;

- un professeur de fabrication : 5 h en 1ère année et 4 h en 2ème année.

(5) Enseignement dispensé par un professeur d'économie - gestion.

(6) 1 heure de travaux dirigés assurée par deux professeurs :

- le professeur d'économie gestion ;

- le professeur de fabrication de la spécialité.

(7) En 2ème année, au-delà des 3 heures hebdomadaires, un volume horaire de 36 H.S.E. (équivalent à 1 H.S.A.) est mis à disposition du professeur chargé de l'enseignement Culture générale et expression pour des interventions visant à la préparation de la soutenance du rapport de stage en milieu professionnel (interventions prévues en petits groupes).

(8) L'horaire annuel est donné à titre indicatif.

Annexe IV
Tableau de correspondance entre épreuves

BTS réalisation d'ouvrages chaudronnés créé par arrêté du 28 août 1998 Dernière session 2010		BTS conception et réalisation en chaudronnerie industrielle créé par le présent arrêté Première session 2011	
Épreuves ou sous épreuves	Unités	Épreuves ou sous épreuves	Unités
Épreuve E1 : Français	U1	Épreuve E1 : Culture générale et expression	U1
Épreuve E2 : Langue vivante étrangère	U2	Épreuve E2 : Anglais	U2
Épreuve E3 : Mathématiques et Sciences physiques		Épreuve E3 : Mathématiques et Sciences physiques et chimiques appliquées	
Sous-épreuve : Mathématiques	U31	Sous-épreuve : Mathématiques	U31
Sous-épreuve : Sciences physiques	U32	Sous-épreuve : Sciences physiques et chimiques appliquées	U32
Sous-épreuve : Calculs/avant-projet	U41	Sous-épreuve : Dimensionnement et vérification d'ouvrages	U41
Sous-épreuve : Représentation graphique, définition, tuyauterie	U42	Sous-épreuve : Conception des ouvrages chaudronnés	U42
Sous-épreuve : Traçage / géométrie descriptive	U51	Sous-épreuve : Conception de processus et préparation du travail	U43
Sous-épreuve : Dossier bureau des méthodes	U52		
Sous-épreuve : Soutenance du dossier et présentation de la réalisation (thème)	U61	Sous-épreuve : Mise en œuvre d'une production	U44
		Épreuve E6 : Conduite technique et économique d'une réalisation	U6
Sous-épreuve : Qualification d'un procédé de soudage	U62	Sous-épreuve : Étude technique de fabrication d'un ouvrage	U51
Sous-épreuve : Soutenance du rapport de stage en entreprise ou d'activités professionnelles	U63	Sous-épreuve : Étude de cas en milieu industriel	U52

Remarques :

1. Les candidats ayant choisi une langue vivante autre que l'anglais avant la session 2011 pourront conserver, pour l'épreuve E2, cette langue pendant 5 ans.
2. Un candidat bénéficiant d'une des unités U51 ou U52 de l'ancien diplôme, bénéficie du report de la meilleure des deux notes sur l'unité U43 du nouveau diplôme.
3. Un candidat bénéficiant des unités U61 et U62 de l'ancien diplôme, bénéficie du report de la note résultant de la moyenne pondérée des deux notes obtenues à U61 et U62, sur les unités U44, U6 et U51 du nouveau diplôme (exemple : moyenne pondérée de [U61, U62] = 12, alors U44=12, U6=12 et U51=12).
4. Ce tableau n'a de valeur qu'en termes d'équivalence d'épreuves entre l'ancien diplôme et le nouveau pendant la phase transitoire où certains candidats peuvent garder le bénéfice des notes de certaines épreuves. En aucun cas il ne signifie une correspondance point par point entre les contenus d'épreuve.

Définition et conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « fonderie »

NOR : ESRS0906116A

RLR : 544-4a

arrêté du 9-4-2009 - J.O. du 8-5-2009

ESR - DGEIP

Vu décret n° 95-665 du 9-5-1995 modifié ; arrêtés du 9-5-1995 ; arrêté du 24-6-2005 ; avis de la commission professionnelle consultative « métallurgie » du 6-2-2009 ; avis du CNESER du 16-3-2009 avis du CSE du 26-3-2009

Article 1 - La définition et les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « fonderie » sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Le référentiel des activités professionnelles et le référentiel de certification sont définis en annexe I au présent arrêté.

Les unités constitutives du référentiel de certification du brevet de technicien supérieur « fonderie » sont définies en annexe II a au présent arrêté.

L'annexe II b précise les unités communes au brevet de technicien supérieur « fonderie » et à d'autres spécialités de brevet de technicien supérieur.

Article 3 - Le règlement d'examen est fixé en annexe II c au présent arrêté. La définition des épreuves ponctuelles et des situations d'évaluation en cours de formation est fixée en annexe II d au présent arrêté.

Article 4 - En formation initiale sous statut scolaire, les enseignements permettant d'atteindre les compétences requises du technicien supérieur sont dispensés conformément à l'horaire hebdomadaire figurant en annexe III a au présent arrêté.

Article 5 - La formation sanctionnée par le brevet de technicien « fonderie » comporte des stages en milieu professionnel dont les finalités et la durée exigée pour se présenter à l'examen sont précisées à l'annexe III b au présent arrêté.

Article 6 - Pour chaque session d'examen, la date de clôture des registres d'inscription et la date de début des épreuves pratiques ou écrites sont arrêtées par le ministre chargé de l'éducation nationale.

La liste des pièces à fournir lors de l'inscription à l'examen est fixée par chaque recteur.

Article 7 - Chaque candidat s'inscrit à l'examen dans sa forme globale ou dans sa forme progressive conformément aux dispositions des articles 16, 23, 23 bis, 24 et 25 du décret du 9 mai 1995 susvisé.

Dans le cas de la forme progressive, le candidat précise les épreuves ou unités qu'il souhaite subir à la session pour laquelle il s'inscrit.

Le brevet de technicien supérieur « fonderie » est délivré aux candidats ayant passé avec succès l'examen défini par le présent arrêté conformément aux dispositions du titre III du décret du 9 mai 1995 susvisé.

Article 8 - Les correspondances entre les épreuves de l'examen organisées conformément à l'arrêté du 3 septembre 1997 modifié portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « mise en forme des alliages moulés » et les épreuves de l'examen organisées conformément au présent arrêté sont précisées en annexe IV au présent arrêté.

La durée de validité des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 aux épreuves de l'examen subi selon les dispositions de l'arrêté du 28 juillet 1997 précité et dont le candidat demande le bénéfice dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, est reportée dans le cadre de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté conformément à l'article 17 du décret du 9 mai 1995 susvisé et à compter de la date d'obtention de ce résultat.

Article 9 - La première session du brevet de technicien supérieur « fonderie » organisée conformément aux dispositions du présent arrêté aura lieu en 2011.

La dernière session du brevet de technicien supérieur « mise en forme des alliages moulés » organisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 septembre 1997 modifié portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « mise en forme des alliages moulés » aura lieu en 2010. À l'issue de cette session, l'arrêté du 3 septembre 1997 précité est abrogé.

Article 10 - Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 9 avril 2009

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
et par délégation,
Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle
Patrick Hetzel

Nota - Les annexes II c, III a et IV sont publiées ci-après.

Le présent arrêté et l'intégralité de ses annexes seront mis en ligne sur le site <http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/>

Annexe II c
Règlement d'examen

Épreuves			Candidats				
			Scolaires (établissements publics ou privés sous contrat) Apprentis (C.F.A. ou sections d'apprentissage habilités) Formation professionnelle continue dans les établissements publics habilités	Formation professionnelle continue (établissements publics habilités à pratiquer le C.C.F. pour ce B.T.S.)	Scolaires (établissements privés hors contrat) Apprentis (C.F.A. ou sections d'apprentissage non habilités) Formation professionnelle continue (établissements privés et établissements publics non habilités à pratiquer le C.C.F. pour ce B.T.S.) Candidats justifiant de 3 ans d'expérience professionnelle Enseignement à distance		
Nature des épreuves	Unités	Coef.	Forme	Durée	Forme	Forme	Durée
E1 - Culture générale et expression	U1	2	Ponctuelle écrite	4 h	C.C.F. 3 situations	Ponctuelle écrite	4 h
E2 - Anglais	U2	2	C.C.F. 2 situations		C.C.F. 2 situations	Ponctuelle orale	Compréhension 30 min Expression 15 min + 30 min de préparation
E3 - Mathématiques - Sciences physiques appliquées							
Sous-épreuve Mathématiques	U31	2	Ponctuelle écrite	2 h	C.C.F. 2 situations	Ponctuelle écrite	2 h
Sous-épreuve Sciences physiques appliquées	U32	2	C.C.F. 2 situations	2 h	C.C.F. 2 situations	Ponctuelle écrite	2 h
E4 - Industrialisation							
Sous-épreuve Étude de pré-industrialisation	U41	3	C.C.F. 1 situation	6 h	C.C.F. 1 situation	Ponctuelle écrite	6 h
Sous-épreuve Préparation du travail	U42	3	C.C.F. 1 situation	8 h	C.C.F. 1 situation	Ponctuelle écrite	8 h
E5 - Qualification des processus							
Sous-épreuve Étude technique d'une réalisation	U51	4	Ponctuelle orale	1 h	C.C.F. 2 situations	Ponctuelle orale	1 h
Sous-épreuve Contrôle des alliages et des matériaux constitutifs du moule	U52	3	Ponctuelle pratique et orale	3h + 30 min	CCF 1 situation	Ponctuelle pratique et orale	3h + 30 min
E6 - Étude de productions en milieu industriel	U6	3	Ponctuelle orale	30 min	Ponctuelle orale	Ponctuelle orale	30 min
UF1 - Épreuve facultative de langue étrangère	UF1		Ponctuelle orale	20 min (+ 20 min de préparation)	Ponctuelle orale	Ponctuelle orale	20 min (+ 20 min de préparation)

Annexe III a
Grille horaire de la formation

(Formation initiale sous statut scolaire)

	Horaire de 1ère année			Horaire de 2ème année		
	Semaine	a + b + c ⁽¹⁾	Année ⁽²⁾	Semaine	a + b + c ⁽¹⁾	Année ⁽²⁾
1. Culture générale et expression	2	1 + 1 + 0	52	2	1 + 1 + 0	72
2. Anglais	2	1 + 1 + 0	52	2	1 + 1 + 0	72
3. Mathématiques	3	2 + 1 + 0	78	2	1 + 1 + 0	72
4. Sciences physiques et chimiques appliquées	3	1 + 0 + 2	78	2	0 + 0 + 2	72
5. Étude de produits	5	2 + 0 + 3	130	5	2 + 0 + 3	180
6. Préparation de la production	7	3 + 0 + 4	182	7	3 + 0 + 4	252
7. Étude et mise en œuvre des alliages de fonderie et matériaux connexes	11	3 + 0 + 8	276	13	5 + 0 + 8	468
8. Gestion technique et économique	1	1 + 0 + 0	26	1	1 + 0 + 0	36
Total	34 h	14 + 3 + 17	884 h	34 h	14 + 3 + 17	1 224 h
Langue vivante facultative (autre que l'anglais)	1	1 + 0 + 0	26	1	1 + 0 + 0	36

(1) a : cours en division entière, b : travaux dirigés ou pratiques de laboratoire, c : travaux pratiques d'atelier.

(2) L'horaire annuel est donné à titre indicatif.

Annexe IV
Tableau de correspondance entre épreuves

BTS mise en forme des alliages moulés créé par arrêté du 3 septembre 1997 modifié par l'arrêté du 21 août 2000 Dernière session 2010		BTS fonderie créé par le présent arrêté Première session 2011	
Épreuves ou sous épreuves	Unités	Épreuves ou sous épreuves	Unités
E1. Français	U1	E1. Culture générale et expression	U1
E2. Langue vivante étrangère	U2	E2. Anglais	U2
E3. Mathématiques et Sciences physiques	U3	E3. Mathématiques et Sciences physiques appliquées	U3
Mathématiques	U31	Mathématiques	U31
Sciences physiques	U32	Sciences physiques appliquées	U32
Essais et contrôle des alliages de fonderie	U41	Contrôle des alliages et des matériaux constitutifs du moule.	U52
Essais et contrôle des matériaux constitutifs des moules et des noyaux et des produits connexes	U42		
Étude des systèmes	U51	Étude de pré-industrialisation	U41
Méthode et préparation	U52	Préparation du travail	U42
Réalisation d'une étude technique	U61	Étude technique d'une réalisation	U51
Compte rendu d'activités	U62	E6. Étude de productions en milieu industriel	U6
Compte rendu d'activités	U62	E6. Étude de productions en milieu industriel	

Remarques :

1. Les candidats ayant choisi une langue vivante autre que l'anglais avant la session 2011 pourront conserver, pour l'épreuve E2, cette langue pendant 5 ans.
2. Un candidat bénéficiant d'une des unités U41 ou U42 de l'ancien diplôme, bénéficie de la dispense de la sous-épreuve relative à l'unité U52 du niveau diplôme.
3. Ce tableau n'a de valeur qu'en termes d'équivalence d'épreuves entre l'ancien diplôme et le nouveau pendant la phase transitoire où certains candidats peuvent garder le bénéfice de dispense de certaines épreuves. En aucun cas il ne signifie une correspondance point par point entre les contenus d'épreuve.

Enseignement supérieur et recherche**Brevet de technicien supérieur****Définition et conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « assistant de gestion de P.M.E.-P.M.I. à référentiel commun européen »**

NOR : ESRS0906112A

RLR : 544-4a

arrêté du 9-4-2009 - J.O. du 8-5-2009

ESR - DGESIP

Vu décret n° 95-665 du 9-5-1995 modifié ; arrêtés du 9-5-1995 ; arrêté du 9-5-1995 ; avis de la commission professionnelle consultative « services administratifs et financiers » du 10-7-2008 ; avis du CNESER du 16-3-2009 ; avis du CSE du 26-3-2009

Article 1 - La définition et les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « assistant de gestion de P.M.E.-P.M.I. à référentiel commun européen » sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Le référentiel des activités professionnelles, le référentiel de certification et les unités constitutives du référentiel de certification du brevet de technicien supérieur « assistant de gestion de P.M.E.-P.M.I. à référentiel commun européen » sont définis en annexe I au présent arrêté.

Les unités communes au brevet de technicien supérieur « assistant de gestion de P.M.E.-P.M.I. à référentiel commun européen » et à d'autres spécialités de brevet de technicien supérieur ainsi que les dispenses d'épreuves accordées conformément aux dispositions de l'arrêté du 24 juin 2005 susvisé, sont définies en annexe I au présent arrêté.

Article 3 - La formation sanctionnée par le brevet de technicien supérieur « assistant de gestion de P.M.E.-P.M.I. à référentiel commun européen » comporte des stages en milieu professionnel dont les finalités et la durée exigée pour se présenter à l'examen sont précisées à l'annexe II au présent arrêté.

Article 4 - En formation initiale sous statut scolaire, les enseignements permettant d'atteindre les compétences requises du technicien supérieur sont dispensés conformément à l'horaire hebdomadaire figurant en annexe III au présent arrêté.

Article 5 - Le règlement d'examen est fixé en annexe IV au présent arrêté. La définition des épreuves ponctuelles et des situations d'évaluation en cours de formation est fixée en annexe V au présent arrêté.

Article 6 - Pour chaque session d'examen, la date de clôture des registres d'inscription et la date de début des épreuves pratiques ou écrites sont arrêtées par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

La liste des pièces à fournir lors de l'inscription à l'examen est fixée par le ou les recteurs en charge de l'organisation de l'examen.

Article 7 - Chaque candidat s'inscrit à l'examen dans sa forme globale ou dans sa forme progressive conformément aux dispositions des articles 16, 23, 23 bis, 24 et 25 du décret du 9 mai 1995 susvisé.

Dans le cas de la forme progressive, le candidat précise les épreuves ou unités qu'il souhaite subir à la session pour laquelle il s'inscrit.

Le brevet de technicien supérieur « assistant de gestion de P.M.E.-P.M.I. à référentiel commun européen » est délivré aux candidats ayant passé avec succès l'examen défini par le présent arrêté conformément aux dispositions du titre III du décret du 9 mai 1995 susvisé.

Article 8 - Les correspondances entre les épreuves de l'examen organisées conformément à l'arrêté du 3 septembre 1997 fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « assistant de gestion de P.M.E.-P.M.I. » et les épreuves de l'examen organisées conformément au présent arrêté sont précisées en annexe VI au présent arrêté. La durée de validité des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux épreuves de l'examen subi selon les dispositions de l'arrêté du 3 septembre 1997 précité et dont le candidat demande le bénéfice dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, est reportée dans le cadre de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté conformément à l'article 17 du décret susvisé et à compter de la date d'obtention de ce résultat.

Article 9 - La première session du brevet de technicien supérieur « assistant de gestion de P.M.E.-P.M.I. à référentiel commun européen » organisée conformément aux dispositions du présent arrêté aura lieu en 2011.

La dernière session du brevet de technicien supérieur « assistant de gestion de P.M.E.-P.M.I. » organisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 septembre 1997 précité, aura lieu en 2010. À l'issue de cette session l'arrêté du 3 septembre 1997 précité est abrogé.

Article 10 - Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 9 avril 2009

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
et par délégation,
Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle
Patrick Hetzel

Nota - Les annexes III, IV et VI sont publiées ci-après.

Le présent arrêté et l'intégralité de ses annexes seront mis en ligne sur le site <http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/>

Annexe III
Horaire hebdomadaire en formation initiale sous statut scolaire

	1ère année			2ème année			1ère année	2ème année
	1	1/2 div.	Prof	1	1/2 div.	Prof	heures/an/élève	
Culture générale et expression	1	1	3	1	1	3	60	60
Langue vivante étrangère	2	2	6	1	2	5	120	90
Économie	2		2	2		2	60	60
Droit	2		2	2		2	60	60
Management des entreprises	2		2	2		2	60	60
Total des enseignements généraux	9	3	15	8	3	14	360	330
Atelier professionnel		4	8		3	6	120	90
Relation avec la clientèle et les fournisseurs (A1 - A2)	2	2	6		1	2	120	30
Administration et développement des ressources humaines (A3)				1	1	3		60
Organisation et planification (A4)	2	1	4				90	
Gestion et financement des actifs (A5.1 + A5.2)				1	1	3		60
Gestion du système d'information (A5.3 + A7.1)	1	1	3				60	
Pérennisation de l'entreprise (A6)				2	2	6		120
Gestion du risque (A7.2 à A7.5)				1	1	3		60
Communication (A8)	2	1,5	5	1	1	3	105	60
Total des enseignements professionnels	7	9,5	26	6	10	26	495	480
TOTAL	16	12,5	41	14	13	40	855	810
Enseignement facultatif								
Langue vivante étrangère	1	1	3	1	1	3		

Annexe IV
Règlement d'examen

BTS assistant de gestion de P.M.E.-P.M.I.			Voie scolaire dans un établissement public ou privé sous contrat, C.F.A. ou section d'apprentissage habilité. Formation professionnelle continue dans les établissements publics habilités		Formation professionnelle continue dans les établissements publics habilités		Voie scolaire dans un établissement privé, C.F.A. ou section d'apprentissage non habilité. Formation professionnelle continue dans les établissements publics non habilités ou en établissement privé Enseignement à distance Candidats justifiant de 3 ans d'expérience professionnelle			
			Épreuves	Unité	Coef.	Forme	Durée	Forme	Durée	Forme
E1 Culture générale et expression			U1	6	écrit	4 h	C.C.F. 3 situations d'évaluation		écrit	4 h
E2 Langue vivante étrangère 1										
Sous-épreuve : - Compréhension de l'écrit et expression écrite			U21	4	écrit	2 h	C.C.F. 2 situations d'évaluation		écrit	2 h
- Production orale en continue et interaction					oral	20 min (* 20 min)	C.C.F. 1 situation d'évaluation		oral	20 min
Sous-épreuve : Compréhension de l'oral			U22	2	CCF 1 situation d'évaluation		C.C.F. 1 situation d'évaluation		oral	20 à 25 min
E3 Économie, droit et management des entreprises				6						
Sous-épreuve : Économie et droit			U31	3	écrit	3 h	C.C.F. 2 situations d'évaluation		écrit	3 h
Sous-épreuve : Management des entreprises			U32	3	écrit	3 h	C.C.F. 2 situations d'évaluation		écrit	3 h
E4 Communication et relations avec les acteurs internes et externes										
Sous-épreuve : Gestion des relations avec les clients et les fournisseurs			U41	4	C.C.F. 1 situation d'évaluation		C.C.F. 1 situation d'évaluation		oral et pratique	30 min (* 30 min)
Sous-épreuve : Communication interne et externe			U42	4	C.C.F. 2 situations d'évaluation		C.C.F. 2 situations d'évaluation		oral	40 min (* 30 min)
E5 Organisation et gestion de la P.M.E.			U5	7	écrit	4 h	écrit	4 h	écrit	4 h
E6 Pérennisation et développement de la P.M.E.										
Sous-épreuve : Analyse du système d'information et des risques informatiques			U61	2	C.C.F. 1 situation d'évaluation		C.C.F. 1 situation d'évaluation		écrit	2 h
Sous-épreuve : Projet de développement de la PME			U62	5	oral	30 min	C.C.F. 1 situation d'évaluation		oral	30 min
Épreuve facultative										
EF1 Langue vivante étrangère 2 (1)			UF1		oral	20 min (* 20 min)	oral	20 min (* 20 min)	oral	20 min (* 20 min)

(* durée de préparation)

(1) La langue vivante étrangère choisie au titre de l'épreuve facultative est obligatoirement différente de celle choisie au titre de l'épreuve obligatoire. Seuls les points au-dessus de la moyenne sont pris en compte.

Annexe VI
Tableau de correspondance

entre les épreuves et les unités du BTS assistant de gestion de P.M.E.-P.M.I. et celles du nouveau BTS assistant de gestion de P.M.E.-P.M.I. à référentiel commun européen

Brevet de technicien supérieur assistant de gestion de P.M.E.-P.M.I. (arrêté du 3 septembre 1997)		Brevet de technicien supérieur assistant de gestion de P.M.E.-P.M.I. (défini par le présent arrêté)	
Épreuves	Unités	Épreuves	Unités
E1 Français	U1	E1 Culture générale et expression	U1
E2 Langue vivante étrangère 1	U2	E2 Langue vivante étrangère 1	U2
E3 Économie et droit	U3	E3 Économie, droit et management	U3
E4 Applications bureautiques et informatiques	U4		
E5 Gestion administrative, comptable et commerciale	U5	E5 Organisation et gestion de la P.M.E.	U5
E6 Conduite et présentation d'activités professionnelles	U6	Sous-épreuve : Projet de développement de la P.M.E.	U62
EF1 Langue vivante étrangère 2	UF1	EF1 Langue vivante étrangère 2	UF1

Aucune équivalence n'est donnée pour les épreuves suivantes du nouveau BTS assistant de dirigeant de P.M.E. :

- Sous-épreuve : Gestion des relations avec les clients et les fournisseurs (U41)
- Sous-épreuve : Communication interne et externe (U42)
- Sous-épreuve : Analyse du système d'information et des risques informatiques (U61)

Définition et conditions de délivrance du diplôme des métiers d'art « facture instrumentale » options accordéon, guitare, instruments à vent et piano

NOR : ESRS0906083A

RLR : 549-8a

arrêté du 8-4-2009 - J.O. du 8-5-2009

ESR - DGESIP

Vu décret n° 87-347 du 21-5-1987 modifié ; avis de la commission professionnelle consultative « arts appliqués » du 17-12-2008 ; avis du CNESER du 16-3-2009 ; avis du CSE du 26-3-2009

Article 1 - Il est créé un diplôme des métiers d'art « facture instrumentale » options accordéon, guitare, instruments à vent et piano.

Article 2 - La formation conduisant au diplôme des métiers d'art « facture instrumentale » options accordéon, guitare, instruments à vent et piano, ne peut être dispensée que par les établissements habilités à cet effet par le ministre chargé de l'enseignement supérieur conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n° 87-347 du 21 mai 1987 susvisé.

Article 3 - La préparation conduisant à la délivrance du diplôme des métiers « facture instrumentale » options accordéon, guitare, instruments à vent et piano répond aux objectifs professionnels décrits en annexe I au présent arrêté.

Article 4 - Le référentiel de certification figure en annexe II au présent arrêté.

La formation sanctionnée par le diplôme des métiers d'art « facture instrumentale » options accordéon, guitare, instruments à vent et piano comporte des stages en entreprise dont l'organisation et les finalités sont fixées en annexe III au présent arrêté.

Article 5 - En formation scolaire, les enseignements permettant d'atteindre les compétences requises du diplôme des métiers d'art « facture instrumentale » options accordéon, guitare, instruments à vent et piano, sont dispensés conformément à l'horaire figurant en annexe IV au présent arrêté.

Article 6 - La liste des unités d'enseignement constitutives du diplôme requises pour sa délivrance figure en annexe V au présent arrêté.

Article 7 - La définition, les modalités d'obtention, la valeur en crédit des unités d'enseignement ainsi que les objectifs auxquels doit répondre le projet et le contenu du dossier présenté devant le jury, conformément à l'article 17 du décret n° 87-347 du 21 mai 1987 susvisé, sont précisés en annexe VI au présent arrêté.

Article 8 - Les dispositions du présent arrêté entreront en application à compter de la rentrée scolaire 2009 pour une première session en 2011.

Article 9 - Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 8 avril 2009

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

et par délégation,

Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle

Patrick Hetzel

Nota - Les annexes IV, V et VI sont publiées ci-après.

Le présent arrêté et l'intégralité de ses annexes seront mis en ligne sur le site <http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/>

Annexe IV
Horaires de formation

Grille horaire hebdomadaire et globale (formation initiale)

Domaines de formation	Enseignements	Horaire			
		hebdomadaire		global sur deux ans ⁽¹⁾	
		1ère année	2ème année		
Enseignements obligatoires					
Formation générale	Culture générale et expression	2	2	120	
	Langue vivante étrangère 1	2	2	120	
	Sciences appliquées	2 ⁽²⁾	1	90	
	Économie et gestion de l'entreprise	3	2	150	
	Total formation générale	9	7	480	
Formation artistique	Culture artistique	Culture visuelle	1	2	90
		Culture musicale	1	1	60
	Pratique plastique	2 ^(a)	2 ^(a)	120	
	Atelier son	4 ^(a)	2 ^(a)	180	
	Démarche de projet	2 ^{(a) (3)}	3 ^{(a) (3)}	150	
	Total formation artistique	10	10	600	
Formation professionnelle	Technologie	3	2	150	
	Communication technique	2 ^(a)	2 ^(a)	120	
	Atelier de création et de réalisation	9 ^{(a) (2)}	12 ^(a)	630	
	Total formation professionnelle	14	16	900	
Total enseignements obligatoires		33	33	1 980	
Enseignement facultatif					
	Langue vivante étrangère 2	2	2	120	

^(a) Heures de travaux pratiques en atelier.

⁽¹⁾ Horaire global sur la durée totale de la formation, calculé sur une base de 30 semaines/année.

⁽²⁾ Horaire auquel s'ajoute 1 heure de co-animation en atelier son, pouvant être annualisée dans le cadre d'activités expérimentales.

⁽³⁾ Horaire auquel s'ajoute 1 heure de co-animation en atelier de création et de réalisation pouvant être annualisée dans le cadre du développement et de la conduite du projet professionnel.

Annexe V
Unités d'enseignement et de certification

Domaines	Première année		Deuxième année	
	Enseignements	UE	Enseignements	UE
Formation générale	Culture générale et expression		Culture générale et expression	
	Langue vivante étrangère		Langue vivante étrangère	
	Sciences appliquées		Sciences appliquées	
	Économie et gestion de l'entreprise		Économie et gestion de l'entreprise	
		1		6
		2		7
Formation artistique	Culture artistique	Culture visuelle	Culture artistique	Culture visuelle
		Culture musicale		Culture musicale
	Pratique plastique		Pratique plastique	
	Atelier son		Atelier son	
	Démarche de projet		Démarche de projet	
		3		8
		4		9
Formation professionnelle	Communication technique		Rapport de stage ou d'activités professionnelles	
	Technologie de spécialité		Rapport de stage ou d'activités professionnelles	
	Atelier de création et de réalisation		Projet professionnel	
		5		10
				11

Annexe VI
Règlement d'examen

<p>Diplôme des métiers d'art, facture instrumentale,</p> <p>options : accordéon guitare instruments à vent piano</p>	<p>Candidats de la voie scolaire dans les établissements publics ou privés sous contrat, de la voie de l'apprentissage dans les C.F.A. ou sections d'apprentissage, habilités, et de la voie de la formation professionnelle continue dans les établissements publics habilités</p>	<p>Autres candidats</p>
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------

Épreuves	Unités	Forme	Durée	Forme	Durée
E1 - Culture générale et expression, langue vivante étrangère et sciences appliquées	UE 1 UE 6	Contrôle en cours de formation		Ponctuelle orale ⁽¹⁾	20 minutes
Sous-épreuve : Culture générale et expression	UE 1.1 UE 6.1				
Sous-épreuve : Langue vivante étrangère	UE 1.2 UE 6.2				
Sous-épreuve : Sciences appliquées	UE 1.3 UE 6.3			Ponctuelle orale ⁽²⁾	10 minutes
E2 - Économie et gestion	UE 2 UE 7				
E3 - Culture artistique et pratique plastique	UE 3 UE 8			Ponctuelle orale ⁽³⁾	20 minutes
Sous-épreuve : Culture artistique	UE 3.1 UE 8.1				
Sous-épreuve : Pratique plastique	UE 3.2 UE 8.2				
E4 - Atelier son et démarche de projet	UE 4 UE 9			Ponctuelle orale ⁽⁴⁾	20 minutes
Sous-épreuve : Atelier son	UE 4.1 UE 9.1				
Sous-épreuve : Démarche de projet	UE 4.2 UE 9.2				
E5 - Technologie, communication technique et atelier de création et de réalisation	UE 5			Ponctuelle orale	10 minutes
Sous-épreuve : Technologie	UE 5.1				
Sous-épreuve : Communication technique	UE 5.2				
Sous-épreuve : Atelier de création et de réalisation	UE 5.3				
E6 - Rapport de stage ou d'activités professionnelles	UE 10				
E7 - Projet professionnel	UE 11	Ponctuelle orale	30 minutes	Ponctuelle orale	30 minutes

⁽¹⁾ Épreuve orale associée à l'évaluation d'un dossier de synthèse faisant état des compétences à caractère général du candidat.

⁽²⁾ Épreuve orale associée à l'évaluation d'un dossier de synthèse faisant état des compétences à caractère économique du candidat.

⁽³⁾ Épreuve orale associée à l'évaluation d'un dossier de synthèse faisant état des compétences à caractère artistique du candidat.

⁽⁴⁾ Épreuve orale associée à l'évaluation d'un dossier de synthèse faisant état des compétences à caractère professionnel du candidat.

Sanctions disciplinaires

NOR : ESRS0900218S
RLR : 453-0
décisions du 24-11-2008
ESR - DGESIP

Affaire : madame xxx, étudiante, née le xxx.

Dossier enregistré sous le n° 634.

Appel d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Lille II.

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Joëlle Burnouf, présidente

Richard Kleinschmager

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :

Bernard Valentini

Laurence Mercuri

Étudiants :

Alexia Vibert

Florent Voisin

Simon Clerec

Étudiante absente :

Anne Laure Blin

Vu la lettre de saisine de la section disciplinaire par le président de l'université Lille II portant reproche à madame xxx « d'avoir fait preuve le 23 mai 2007 d'un comportement outrancier et d'avoir tenu des propos injurieux à l'égard de Jean-Marc Gireault, son maître de stage...[au]centre de rééducation fonctionnelle d'Ajaccio où elle effectuait son stage ».

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4 et L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48 ; Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la sanction prise à son encontre, le 26 juin 2007 par la section disciplinaire du conseil d'administration, prononçant son exclusion de l'établissement pour une durée de six mois avec sursis, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel formé le 28 juillet 2007 par madame xxx, de la décision prise, le 26 juin 2007 par la section disciplinaire du conseil d'administration ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Madame xxx ayant été informée de la tenue de cette séance par lettre du 24 octobre 2008 ;

Le président de l'université Lille II ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre du 24 octobre 2008 ;

Madame xxx étant absente ;

Le président de l'université Lille II étant absent, représenté par madame A. Froment, chargée des affaires juridiques et contentieuses ;

Les témoins convoqués messieurs J.-M. Gireault et Pélerin étant absents ;

Après avoir entendu, en audience publique, le rapport établi au nom de la commission d'instruction par Laurence Mercuri, les demandes et explications de la partie ;

Après que cette personne et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant qu'il est reproché à madame xxx d'avoir fait preuve, le 23 mai 2007, d'un comportement outrancier et d'avoir tenu des propos injurieux à l'égard de son maître de stage, monsieur Gireault au centre de rééducation fonctionnelle d'Ajaccio ;

Considérant qu'en commission d'instruction de première instance, l'intéressée a indiqué qu'elle avait été informée que le stage qu'elle allait faire dans le centre de rééducation fonctionnelle serait difficile ; qu'elle s'y était préparée comme pour relever un défi, qu'elle a ajouté que son maître de stage ne lui ayant pas donné tous les éléments dont elle aurait eu besoin, le climat s'est très vite dégradé ; que cette dégradation en est arrivée au point des altercations qui lui sont reprochées ; que madame xxx nie avoir tenu des propos injurieux ;

Considérant que ni la déférée, ni les témoins convoqués ne se sont présentés ni en commission d'instruction ni en formation de jugement du CNESER.

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - La sanction d'exclusion de l'université Lille II pour une durée de six mois avec sursis, prononcée par la section disciplinaire de cette université est confirmée.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à madame xxx, au président de l'université Lille II, à la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et publiée au Bulletin officiel du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ; copie sera adressée en outre au recteur de l'académie de Lille.

Fait et prononcé en audience publique à Paris,
le 24 novembre 2008 à l'issue du délibéré à 15 h 00

La présidente

Joëlle Burnouf

Le secrétaire de séance

Bernard Valentini

Affaire : madame xxx, étudiante, née le xxx.

Dossier enregistré sous le n° 635.

Appel d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Toulouse I.

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Joëlle Burnouf, présidente

Richard Kleinschmager

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :

Bernard Valentini

Laurence Mercuri

Étudiants :

Alexia Vibert

Florent Voisin

Simon Clerec

Étudiante absente :

Anne Laure Blin

Vu la saisine par le président de l'université Toulouse I de la section disciplinaire du conseil d'administration pour que soit infligée à madame xxx une sanction disciplinaire car « lors de la correction de l'épreuve d'économie sociale de la licence économie-gestion 2ème niveau... de la 1ère session des examens de mai 2007, le correcteur a relevé de très importantes similitudes... entre la copie de madame Thi Tuyêt Nguyen et celle de madame xxx » ;

Vu la lettre d'appel, datée du 3 octobre 2007, de la déférée qui déclare « étant donné la place qu'occupait, pendant l'examen [madame Thi Tuyêt Nguyen] je ne pouvais pas contrôler le fait qu'elle puisse regarder et copier mon sujet d'examen... un point surprenant est le fait que l'on me juge ... sur les seuls témoignages d'une élève...étant rentrée au Vietnam pendant les vacances d'été, la commission de jugement s'est déroulée en mon absence, alors que le procès-verbal de cette même commission spécifie ma présence et affirme avoir retenu mon témoignage...

Aujourd'hui, mercredi 3 octobre 2007, madame Thi Tuyêt Nguyen est revenue sur sa déposition en admettant être la seule fautive. » ;

Vu le témoignage écrit de madame Thi Tuyêt Nguyen en date du 3 décembre 2007 « pour blanchir des fautes dont madame xxx est accusée... » ;

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4 et L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48 ; Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la sanction prise à son encontre, le 12 septembre 2007 par la section disciplinaire du conseil d'administration, prononçant son exclusion de l'établissement pour une durée de 6 mois, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel formé le 3 octobre 2007 par madame xxx de la décision prise, le 12 septembre 2007 par la section disciplinaire du conseil d'administration ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Madame xxx ayant été informée de la tenue de cette séance par lettre du 24 octobre 2008 ;

Le président de l'université Toulouse I ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre du 24 octobre 2008 ;

Madame xxx étant absente ;

Le président de l'université Toulouse I étant absent, non représenté ;

Après avoir entendu, en audience publique, le rapport établi au nom de la commission d'instruction par Laurence Mercuri ;

Après que le public s'est retiré ;

Après en avoir délibéré

Considérant qu'il est reproché à madame xxx une fraude au cours de l'épreuve d'économie sociale des semestres 3 et 5 de la licence d'économie et de gestion ;

Considérant que le délai de 15 jours francs entre la date d'envoi de la convocation et la date de tenue de la formation de jugement n'a pas été respecté (cf. article 29 du décret du 13 juillet 1992 modifié) ;

Considérant que madame xxx était absente en commission d'instruction et en formation de jugement de première instance ; qu'elle était présente en commission d'instruction et absente en formation de jugement du CNESER ;

Considérant que madame xxx justifie l'appel qu'elle a formé par ce qu'elle nomme l'injustice dont elle a été victime, ainsi que par l'envie de poursuivre ses études ; qu'elle s'étonne de n'avoir été interpellée par aucun surveillant lors de l'examen écrit et de n'avoir eu connaissance de la procédure engagée à son encontre qu'à son retour d'un long séjour au Viêt-Nam, le 26 septembre 2007 ;

Considérant que madame xxx explique qu'elle n'est pas responsable des faits qui lui ont été reprochés en première instance ; que durant l'examen, elle a traité le sujet très rapidement parce qu'elle avait peu révisé et que dans ces conditions, elle comprend mal comment elle aurait pu favoriser la copie de son travail par un autre candidat ;

Considérant que, par ailleurs, elle a été accusée d'avoir communiqué avec l'étudiante qui composait derrière elle, dans l'amphithéâtre, à un ou deux rangs d'écart ; or, dans la mesure où les correcteurs estimaient que leurs copies respectives se ressemblaient à 90 %, elle remarque qu'il leur aurait fallu communiquer pendant toute la durée de l'épreuve pour arriver à ce degré de ressemblance, ce qui est impossible ;

Considérant que l'autre étudiante, madame Thi Tuyêt Nguyen, a endossé l'entière responsabilité des faits, que dans une lettre qu'elle a adressée le 3 octobre 2007 à la section disciplinaire de son université alors que celle-ci avait déjà rendu son jugement le 12 septembre précédent, cette étudiante, qui a été sanctionnée, elle aussi, déclare avoir copié par-dessus l'épaule de madame xxx qui se trouvait devant elle ; elle a confirmé sa déclaration dans une seconde lettre adressée le 16 novembre 2007 à la commission d'instruction du CNESER disciplinaire.

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - L'annulation de la décision de première instance pour vice de procédure.

Article 2 - Madame xxx est relaxée.

Article 3 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à madame xxx, au président de l'université Toulouse I, à la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et publiée au Bulletin officiel du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ; copie sera adressée en outre au recteur de l'académie de Toulouse.

Fait et prononcé en audience publique à Paris,
le 24 novembre 2008 à l'issue du délibéré à 15 h 30

La présidente

Joëlle Burnouf

Le secrétaire de séance

Bernard Valentini

Affaire : madame xxx, étudiante, née le xxx.

Dossier enregistré sous le n° 636.

Appel d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Paris XI.

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Joëlle Burnouf, présidente

Richard Kleinschmager

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :

Bernard Valentini

Laurence Mercuri

Étudiants :

Alexia Vibert

Florent Voisin

Simon Clerec

Étudiante absente :

Anne Laure Blin

Vu la saisine par la présidente de l'université Paris XI de la section disciplinaire du conseil d'administration par la lettre en date du 9 mai 2007 « pour présomption de fraude » à l'encontre de madame xxx ;

Vu l'appel formé le 22 octobre 2007 par madame xxx, de la décision prise, le 5 juillet 2007 par la section disciplinaire du conseil d'administration ;

Vu la demande de saisine de la section disciplinaire en date du 25 avril 2007, par le doyen de la faculté de pharmacie de Châtenay-Malabry, Dominique Porquet, à l'encontre de madame xxx pour « production d'un faux certificat médical pour justifier de 2 jours d'absence à des travaux pratiques obligatoires des 1 et 2 mars 2007 » ;

Vu le témoignage écrit du Dr S. Kubab, daté du 28 mars 2007, prouvant que le certificat médical présenté par la déférée était un faux « Je fais suite à notre conversation téléphonique, concernant un certificat médical présenté par madame xxx. Je vous confirme par la présente ne pas être l'auteur du certificat en question. » ;

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4 et L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la sanction prise à son encontre, le 5 juillet 2007 par la section disciplinaire du conseil d'administration, prononçant son exclusion de l'établissement public d'enseignement supérieur pour une durée d'un an ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Madame xxx ayant été informée de la tenue de cette séance par lettre du 24 octobre 2008 ;

Le président de l'université Paris XI ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre du 24 octobre 2008 ;

Madame xxx étant absente ;

Le président de l'université Paris XI étant absent, représenté par Antoine Latreille, professeur de droit public ;

Après avoir entendu, en audience publique, le rapport établi au nom de la commission d'instruction par Laurence Mercuri, les demandes et explications de la partie ;

Après que cette personne et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant qu'il est reproché à madame xxx d'avoir produit un faux certificat médical pour justifier son absence à des séances de travaux pratiques les 1er et 2 mars 2007 ;

Considérant que l'intéressée ayant été convoquée en formation de jugement le 5 juillet 2007 par lettre datée du 21 juin 2007, le délai de 15 jours francs entre la date d'envoi de la convocation et la date de tenue de la formation de jugement n'a pas été respecté (cf. article 29 du décret du 13 juillet 1992 modifié).

Considérant que l'intéressée a reconnu les faits en formation de jugement de première instance, qu'elle a expliqué avoir utilisé une ancienne ordonnance vierge trouvée dans un ouvrage qui appartenait à son oncle et rédigé elle-même un certificat pour justifier son absence aux T.P. obligatoires.

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - L'annulation de la procédure de première instance pour vice de procédure.

Article 2 - Le maintien de la sanction excluant madame xxx de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée d'un an.

Article 3 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à madame xxx, au président de l'université Paris XI, à la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et publiée au Bulletin officiel du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ; copie sera adressée en au recteur de l'académie de Versailles.

Fait et prononcé en audience publique à Paris,
le 24 novembre 2008 à l'issue du délibéré à 15 h 20
La présidente
Joëlle Burnouf
Le secrétaire de séance
Bernard Valentini

Affaire : monsieur xxx, étudiant, né le xxx.

Dossier enregistré sous le n° 653.

Appel d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Paris XII.

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Joëlle Burnouf, présidente

Richard Kleinschmager

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :

Bernard Valentini

Laurence Mercuri

Étudiants :

Alexia Vibert

Florent Voisin

Simon Clerec

Étudiante absente :

Anne Laure Blin

Vu la saisine, le 22 novembre 2007, par la présidente de l'université Paris XII de la section disciplinaire du conseil d'administration à l'encontre de monsieur xxx inscrit en L2 de droit, « soupçonné d'injures envers un chargé de T.D., lors d'un cours de droit civil où il se serait introduit, le 20 octobre 2007 vers 18 h 40. » ;

Vu la lettre remise au cours de son témoignage oral, le 24 novembre 2008, par YYY, vacataire chargé de travaux dirigés, affirmant « j'ai été victime d'injures diffamatoires et attentatoires à ma considération et à mon honneur le 2 octobre 2007 vers 18h 45 dans ma salle de T.D. » ;

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4 et L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48 ; Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la sanction prise à son encontre le 1er février 2008 par la section disciplinaire du conseil d'administration, prononçant son exclusion de l'établissement pour une durée de deux mois, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel formé le 12 février 2008 par monsieur xxx de la décision prise à son encontre le 1er février 2008 par la section disciplinaire du conseil d'administration ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur xxx ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre du 24 octobre 2008 ;

La présidente de l'université Paris XII, ayant été informée de la tenue de cette séance par lettre du 24 octobre 2008 ;

Monsieur xxx étant présent ;

La présidente de l'université Paris XII étant absente, et représentée par Hamida Berrahl, responsable du service Conseils et commissions ;

Les témoins convoqués, monsieur YYY et madame Nuham, étant présents ;

Après avoir entendu, en audience publique, le rapport établi au nom de la commission d'instruction par Monsieur Bernard Valentini les demandes et explications des parties, puis les conclusions de l'appelant, celui-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant qu'il est reproché à monsieur xxx des agressions verbales envers monsieur YYY, vacataire enseignant, l'étudiant serait entré le 20 octobre 2007 vers 18h40 dans la salle de T.D. de droit où monsieur YYY enseignait. L'intéressé aurait injurié monsieur YYY, serait sorti puis revenu. À ce moment-là, il aurait jeté à terre une boîte en carton qui était sur le bureau de l'enseignant ;

Considérant que monsieur xxx convoqué en formation de jugement le 1 février 2008 par lettre datée du 21 janvier 2008. n'a pas bénéficié du délai de 15 jours francs entre la date d'envoi de la convocation et la date de tenue de la formation de jugement prévu par l'article 29 du décret du 13 juillet 1992 modifié ;

Considérant que dans un mémoire figurant au dossier, monsieur xxx explique que l'enseignant semblait le suivre partout et le narguer, qu'il a porté plainte contre monsieur YYY ; que ce harcèlement a mis le déféré dans un état de dépression, avec plusieurs tentatives de suicide, tel qu'il a dû se faire suivre par un psychiatre ;

Considérant que monsieur xxx reconnaît l'agression verbale, l'explique qu'étudiant en droit, il n'était pas très bien moralement cette année-là, que monsieur YYY s'est proposé de l'aider et passait régulièrement chez lui ; que fragile, monsieur xxx pensait que cette relation permettrait de sortir d'un état « dépressif » ; que plutôt que de l'aider monsieur YYY, avocat « sans bureau », venait traiter son courrier chez le déféré, profitait de l'appartement, se servait dans le réfrigérateur et se faisait passer pour un malheureux ; que monsieur xxx indique qu'après plusieurs mois de relation, il s'est aperçu que monsieur YYY lui racontait des histoires, ne voulait absolument pas que l'on connaisse son adresse personnelle, se faisait prénommer Gilles et qu'alors qu'une relation durable s'était installée, et que monsieur YYY a tenté d'embrasser le déféré sur la bouche chez lui ; que monsieur YYY après cette agression physique repoussée par monsieur xxx, n'a pas cessé de le provoquer lorsqu'il le croisait dans les locaux de l'université ; que, grâce au soutien d'une nouvelle amie, de sa mère et de son frère » [le déféré] a pu enfin ouvrir les yeux » ; qu'il a alors décidé de faire appel mais monsieur YYY a continué à venir le narguer dans les couloirs et même pendant les examens qu'il passait alors que la présence du vacataire dans la salle d'examen n'était pas requise ; que Monsieur déclare être encore très perturbé par ces faits ;

Considérant le témoignage de monsieur YYY, qui explique avoir monté le dossier pour la commission disciplinaire de première instance parce que monsieur xxx n'était pas venu faire ses excuses après l'agression verbale dans le T.D. ;

Considérant le témoignage de madame Nuham, mère du déféré, confirmant l'état dépressif et les tentatives de suicide de son fils, affirmant que monsieur YYY les a suivis en vacances, s'est installé dans l'hôtel voisin du leur et faisait peser une menace sur son fils ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - La décision de la section disciplinaire de l'université Paris XII excluant monsieur xxx de l'établissement pour une durée de deux mois, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel est annulée pour vice de procédure.

Article 2 - Monsieur xxx est relaxé.

Article 3 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à monsieur xxx, à la présidente de l'université Paris XII, à la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et publiée au Bulletin officiel du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ; copie sera adressée en outre au recteur de l'académie de Créteil.

Fait et prononcé en audience publique à Paris,
le 24 novembre 2008 à l'issue du délibéré à 12 h 50

La présidente

Joëlle Burnouf

Le secrétaire de séance

Bernard Valentini

Affaire : madame xxx, étudiante, née le xxx.

Dossier enregistré sous le n° 655.

Appel d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Paris XII.

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Joëlle Burnouf, présidente

Richard Kleinschmager

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :

Bernard Valentini

Laurence Mercuri

Étudiants :

Alexia Vibert

Florent Voisin

Simon Clerec

Étudiante absente :

Anne Laure Blin

Vu la saisine par la présidente de l'université Paris XII de la section disciplinaire pour « madame xxx, étudiante en L3 économie, soupçonnée de fraude lors d'examens, en mai et juin 2007. » ;

Vu l'appel formé le 12 mars 2008 par madame xxx de la décision prise le 12 décembre 2007 par la section disciplinaire du conseil d'administration, lettre dans laquelle la déférée indique « en mois de juin 2007, j'ai passé mon examen d'économie de la santé qui s'est passé dans les meilleures conditions, avec la présence des surveillants et du professeur du cours. Après avoir terminé l'examen j'ai emmargé comme tous les étudiants. Après avoir corrigé ma copie, vu que j'ai une bonne note, le professeur m'a accusé d'une fraude par défaut, alors que je suis innocente et honnête dans mes études..., vous constaterez... qu'aucun P.V., aucune signature qui prouve que j'ai fraudé. » ;

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4 et L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48 ; Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la sanction prise à son encontre, le 12 décembre 2007 par la section disciplinaire du conseil d'administration, prononçant son exclusion de l'établissement pour une durée d'un an, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Madame xxx ayant été informée de la tenue de cette séance par lettre du 24 octobre 2008 ;

La présidente de l'université Paris XII ayant été informée de la tenue de cette séance par lettre du 24 octobre 2008 ;

Madame xxx étant présente ;

La présidente de l'université Paris XII étant absente, et représentée par Hamida Berrahl, responsable du service conseils et commissions ;

Les témoins convoqués, monsieur Thiébaud et madame Madjnoni, étant absents ;

Après avoir entendu, en audience publique, le rapport établi au nom de la commission d'instruction par Richard Kleinschmager les demandes et explications des parties, puis les conclusions de l'appelante, celle-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant qu'il est reproché à madame xxx des fraudes aux épreuves d'institutions monétaires, de sciences économiques, et d'économie de la santé ;

Considérant que madame xxx indique que, depuis l'âge de sept ans, elle a l'habitude d'apprendre par cœur des passages entiers d'ouvrages qu'elle peut reproduire dans le détail ; qu'elle affirme être capable de travailler un mois pour connaître par cœur certains passages d'ouvrages et avoir ainsi procédé pour les trois examens de la troisième année de licence d'économie et gestion ; que ses efforts ont particulièrement porté sur l'épreuve d'économie de la santé dans la mesure où elle tient à concentrer ses efforts de mémorisation sur certaines épreuves de manière à faire jouer de façon optimale la compensation des notes entre les diverses épreuves ;

Considérant que l'intéressée déclare que lorsqu'elle ne sait pas répondre à une question, elle a pour principe de ne jamais rendre une feuille blanche et de toujours proposer un texte au risque qu'il soit hors sujet ce qui lui a été reproché dans certaines épreuves ;

Considérant le témoignage de Béatrice Majnoni, professeure de sciences économiques, en première instance, déclarant que la copie de l'intéressée dans l'épreuve d'institutions monétaires de première session était hors-sujet et qu'elle présentait des intercalaires d'écriture plus appliquée que les autres pages et sans suite logique avec elles ;

Considérant qu'en deuxième session d'examen d'économie de la santé, la même enseignante constatant que la déférée avait reproduit dans sa rédaction le texte exact que madame Majnoni avait écrit dans son manuel, a convoqué dans son bureau la déférée qui n'a pu lui restituer ce qu'elle avait rédigé dans sa copie ; que madame Vallée, enseignante d'économie publique, avait constaté que la copie de première session de madame xxx était hors-sujet et présentée de manière très compacte ; que la copie de seconde session était en revanche rédigée d'une écriture beaucoup plus grosse, que ces éléments ont conduit les deux enseignantes à considérer que ces copies avaient été pré-rédigées par l'étudiante ;

Considérant que madame xxx indique que rien n'a été constaté qui aurait pu laisser penser qu'elle avait fraudé d'autant que l'examen incriminé en économie de la santé se déroulait dans une salle où ne composait qu'une petite dizaine d'étudiants ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - La décision de la section disciplinaire de l'université Paris XII excluant madame xxx de l'établissement pour une durée d'un an est réformée.

Article 2 - Madame xxx est relaxée au bénéfice du doute.

Article 3 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à madame xxx, à la présidente de l'université Paris XII, à la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et publiée au Bulletin officiel du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ; copie sera adressée en outre au recteur de l'académie de Créteil.

Fait et prononcé en audience publique à Paris,
le 24 novembre 2008 à l'issue du délibéré à 13 h 40

La présidente

Joëlle Burnouf

Le secrétaire de séance

Bernard Valentini

Personnels

Liste d'aptitude

Accès aux fonctions d'agent comptable d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel

NOR : ESRD0900202N

RLR : 622-6b

note de service n° 2009-1013 du 20-4-2009

ESR - DE B1-2

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie, chancelières et chanceliers des universités

Les postes d'agents comptables d'établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel sont ouverts aux conseillers d'administration scolaire et universitaire (CASU), aux attachés principaux d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur (A.P.A.E.N.E.S.), aux fonctionnaires de catégorie A des services déconcentrés du Trésor et aux autres fonctionnaires civils de l'État et de ses établissements publics, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, appartenant à un corps ou un cadre d'emplois de catégorie A dont l'indice brut terminal est au moins égal à 966, ayant accompli dix ans au moins de services effectifs en catégorie A et ayant atteint au moins l'indice brut 588 pour les emplois du groupe II et l'indice brut 703 pour les emplois du groupe I. Ces postes constituent un débouché pour les personnels d'encadrement scolaire et universitaire qui souhaitent exercer des fonctions de responsabilité dans les domaines comptables et financiers dans les établissements d'enseignement supérieur.

Les personnels intéressés par ces fonctions doivent demander à l'avance, avant de connaître la nature des postes vacants, leur inscription sur la liste d'aptitude. Cette inscription est une obligation inscrite dans le statut d'emploi. Tant qu'il n'est pas inscrit sur la liste d'aptitude (dont la validité est d'un an), un candidat retenu sur un poste ne peut être détaché dans l'emploi et bénéficier des avantages inhérents à ce détachement.

Présentation des fonctions et de la carrière d'agent comptable d'E.P.S.C.P.

Expert en matières comptable, financière et fiscale, l'agent comptable d'E.P.S.C.P. est un conseiller du président ou du directeur de l'établissement (université, grand établissement etc.). Il apporte son aide au pilotage de l'établissement et contribue à la prise de décision. Il est un acteur de la modernisation de la politique budgétaire et financière de l'établissement et peut exercer les fonctions de chef des services financiers.

Le métier d'agent comptable se caractérise par une implication sans cesse croissante dans les domaines de la gestion financière de l'établissement et d'appui à l'ordonnateur. Il joue un rôle d'expert dans la mise en œuvre de la L.R.U. et de la LOLF et dans la prise en compte de leurs implications.

Cet emploi fonctionnel est régi par le décret n° 2006-1369 du 9 novembre 2006 modifiant le décret n° 98-408 du 27 mai 1998 (J.O. du 11 novembre 2006 et du 28 mai 1998).

Les nominations dans l'emploi d'agent comptable d'E.P.S.C.P. sont faites sur proposition du président ou du directeur de l'établissement, par arrêté conjoint des ministres chargés du budget et de l'enseignement supérieur.

Les emplois d'agent comptable sont classés en deux groupes. La grille indiciaire de ces emplois s'échelonne pour le groupe I de l'indice brut 642 à l'indice brut 985 et pour le groupe II de l'indice brut 642 à l'indice brut 966.

Les fonctionnaires nommés dans ces emplois sont détachés de leur corps d'origine et classés sans ancienneté à l'échelon doté d'un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui afférent à l'échelon auquel ils auraient eu normalement vocation dans leur corps d'origine ou leur emploi précédent, à l'occasion de leur prochain avancement. Les agents comptables bénéficient d'une nouvelle bonification indiciaire (N.B.I.) de 40 points, d'une indemnité de gestion et d'une indemnité de caisse et de responsabilité. Certains postes peuvent être logés.

Une «fiche métier» de présentation du statut, des activités, de la carrière et de la rémunération des agents comptables des EPSCP est disponible sur le site <http://www.education.gouv.fr> rubrique «personnels d'encadrement», «emplois fonctionnels».

Procédure de demande d'inscription sur la liste d'aptitude

La liste d'aptitude est établie conjointement chaque année par les ministres chargés de l'enseignement supérieur et du budget.

Les fonctionnaires de catégorie A peuvent être inscrits sur cette liste d'aptitude, après examen de leur dossier.

Aucune autre condition d'indice n'est requise pour l'inscription sur la liste d'aptitude.

Pour l'élaboration de cette liste au titre de l'année 2009-2010, les personnels sont invités, en utilisant l'annexe A, à envoyer leur candidature directement à la direction de l'encadrement, bureau des emplois fonctionnels et des carrières (DE-B1-2) par le biais du site : <http://www.education.gouv.fr/cid1029/agent-comptable-d-etablissement-public-a-caractere-scientifique-culturel-et-professionnel-e.p.c.s.p.html>

Ils envoient également, par la voie hiérarchique, un dossier de candidature comportant, outre l'annexe A, une lettre de motivation, un curriculum vitae détaillé (2 pages maximum) et une copie de leur dernier arrêté de promotion d'échelon à la direction de l'encadrement, bureau DE B1-2, 72, rue Regnault, 75243 Paris cedex 13, **avant le 5 juin 2009, délai de rigueur.**

La validité de la liste d'aptitude étant limitée à un an, les fonctionnaires déjà inscrits sur une précédente liste d'aptitude et qui n'ont pas été nommés dans un emploi d'agent comptable d'E.P.S.C.P. doivent impérativement renouveler leur demande afin de pouvoir, le cas échéant, être nommés et détachés dans un emploi vacant au cours de la prochaine année universitaire.

Par ailleurs, les personnels occupant déjà, à titre intérimaire, les fonctions d'agent comptable d'E.P.S.C.P., sont invités à demander leur inscription sur cette liste d'aptitude, afin de remplir les conditions statutaires pour être détachés dans l'emploi.

La liste d'aptitude permet aux services gestionnaires de la direction de l'encadrement de constituer un vivier de recrutement pour les emplois considérés et de solliciter certains personnels en tant que de besoin lorsque des postes correspondant à leur profil se libèrent.

Il est donc nécessaire de renseigner très précisément les fiches de demande d'inscription. Il est par ailleurs demandé aux supérieurs hiérarchiques de bien motiver leurs avis.

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
et par délégation,
Le secrétaire général
Pierre-Yves Duwoye

Annexe A

Demande d'inscription sur la liste d'aptitude à l'emploi d'agent comptable d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel

Nom de naissance : Prénom : Date de naissance :
Nom marital (le cas échéant) :

Corps/ grade :

Échelon et date d'accès :

Établissement ou service : Fonctions :
Date d'affectation dans l'établissement : Date d'affectation dans le poste :
Adresse professionnelle :

Téléphone professionnel : Télécopie : Courriel :

Académies prioritaires, classées par ordre de préférence :
1. 2. 3.

Établissements prioritaires, classés par ordre de préférence :

1. 4.
2. 5.
3.

Date : Signature :

Avis motivé des supérieurs hiérarchiques :

Supérieur hiérarchique direct
(Chef d'établissement ou président) : date :

Inspecteur d'académie (le cas échéant) : date :

Recteur (le cas échéant, lorsque le candidat est affecté dans un rectorat) : date :

Curriculum vitae résumé (1 page)

Nom :

Prénom :

Grade :

Diplômes et titres obtenus dans le domaine de la gestion administrative financière et comptable
(préciser les dates)

Formations continues suivies et/ou dispensées par ses soins dans le domaine de la gestion administrative, financière et comptable (préciser les dates et les durées)

Fonctions exercées dans le domaine de la gestion administrative, financière et comptable (préciser la nature des fonctions, les établissements, les dates)

Date :

Signature :

Direction de l'encadrement, bureau DE B1-2

Mouvement du personnel

Nominations

Commission administrative paritaire des bibliothécaires adjoints spécialisés

NOR : ESRH0900219A
arrêté du 17-4-2009
ESR - DGRH C2-3

Vu loi n° 83-634 du 13-7-1983 modifiée, ensemble loi n° 84-16 du 11-1-1984 modifiée ; décret n° 82-451 du 28-5-1982 modifié ; arrêté du 16-6-1993 modifié ; procès-verbal du dépouillement du scrutin du 2-4-2009

Article 1 - Sont nommés de la commission administrative paritaire nationale des bibliothécaires adjoints spécialisés :

1) Représentants de l'administration

Membres titulaires

- Éric Bernet, chef du service des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers, sociaux et de santé, des bibliothèques et des musées à la direction générale des ressources humaines au ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, président.
- Jean-Luc Gautier-Gentes, conservateur général des bibliothèques, chargé de missions d'inspection générale des bibliothèques.
- Yves Moret, chef du bureau des affaires générales à la direction du livre et de la lecture au ministère de la Culture et de la Communication.
- Alain Colas, adjoint au chef de la mission de l'information scientifique et technique, réseau documentaire au sein du service de la coordination stratégique et des territoires de la DGESIP et de la DGRI.
- Claire Vayssade, conservatrice générale des bibliothèques, chargée de missions d'inspection générale des bibliothèques.
- Dominique Belascain, chef du bureau des personnels des bibliothèques et des musées à la direction générale des ressources humaines au ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Membres suppléants

- Didier Sabine, sous-directeur de la gestion des carrières au ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.
- Bertrand Wallon, directeur délégué aux ressources humaines de la Bibliothèque nationale de France.
- Jean-François Chanal, conservateur général des bibliothèques, chargé de mission au bureau des affaires générales à la direction du livre et de la lecture au ministère de la Culture et de la Communication.
- Ghislaine Laussucq, attachée d'administration au bureau des études statutaires et réglementaires à la DGRH au ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.
- Benoît Lecoq, conservateur général des bibliothèques, chargé de missions d'inspection générale des bibliothèques.
- Colette Maurel, adjointe au chef du bureau des personnels des bibliothèques et des musées à la direction générale des ressources humaines au ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

2) Représentants du personnel

Bibliothécaire adjoint spécialisé hors classe

Titulaires :

- Jacqueline Diascorn, S.C.D.U. Poitiers.
- Alette Boisivon, S.C.D.U. Nice.

Suppléants :

- Brigitte Rebillard, B.I.U. médecine Paris V.
- Martine Penot, S.C.D.U. Bordeaux II.

Bibliothécaire adjoint spécialisé de 1ère classe

Titulaires :

- Michel Theveneau, S.C.D.U. Orléans.
- Anne-Marie Pavillard, B.D.I.C.

Suppléants :

- Isabelle Calvet, S.C.D.U. Paris I.
- Nadine Le Bonhomme, SCDU Paris XI.

Bibliothécaire adjoint spécialisé de 2ème classe

Titulaires :

- Christian Vieron-Lepoutre, S.C.D.U. Franche-Comté.
- Sylvie Tournay, S.C.D.U. Valenciennes.

Suppléants :

- Céline Ridet, S.C.D.U. Aix-Marseille II.
- Céline Gaspard-Kader, B.N.F.

Article 3 - Ces dispositions prennent effet à compter à compter du 3 mai 2009.

Article 4 - Le sous-directeur de la gestion des carrières est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 17 avril 2009

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
et par délégation,

Le directeur général des ressources humaines

Thierry Le Goff

Informations générales

Vacance de poste

Inspecteur hygiène et sécurité dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche et les locaux de l'administration centrale du MEN et du MESR

NOR : ESRH0900210V
avis du 6-5-2009
ESR - MEN - DGRH C1-3

L'inspection hygiène et sécurité pour les établissements d'enseignement supérieur et de la recherche et les locaux de l'administration centrale du MEN et du MESR est composée de huit inspecteurs. Il est créé un poste supplémentaire d'inspecteur hygiène et sécurité à compter du 1er septembre 2009. Ce poste fait l'objet du présent appel à candidatures. L'inspecteur exercera ses missions dans les établissements placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, dont les organes délibérants ont demandé le rattachement à l'Inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche (I.G.A.E.N.R.) pour les missions d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité ainsi que dans les locaux de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale et du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Le poste est localisé administrativement à l'I.G.A.E.N.R., 110, rue de Grenelle à Paris.

Missions des agents chargés d'inspection

Les missions de l'agent chargé d'assurer les fonctions d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité sont définies par le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, notamment aux articles 5-2, 37, 44 et 47.

L'inspecteur a pour missions principales de :

- Contrôler les conditions d'application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité définies au titre III du livre II du code du travail et par les décrets pris pour son application.
- Proposer aux chefs d'établissement (président, directeur...), toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels.
- Proposer aux chefs d'établissement, qui doivent rendre compte des suites données à ses propositions, les mesures urgentes qu'il juge nécessaires.

L'inspecteur a droit d'accès et compétence dans les locaux de l'administration centrale et dans les établissements qui ont demandé le rattachement à l'I.G.A.E.N.R. pour les missions d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité. L'inspecteur peut remplir des missions de conseil et d'expertise auprès des chefs d'établissement.

Les activités de l'inspection sont définies par un schéma de fonctionnement ; elles sont programmées annuellement par un comité de pilotage. Les visites d'établissement sont menées en binôme.

L'inspecteur donne son avis sur la teneur de tous les documents se rattachant à la mission des comités d'hygiène et de sécurité (C.H.S.) notamment des règlements et des consignes que l'administration envisage d'adopter en matière d'hygiène et de sécurité.

Il peut assister avec voix consultative aux travaux du C.H.S. de l'administration centrale et des C.H.S. des établissements et participer dans le cadre de l'exercice du droit d'accès aux locaux aux visites des délégations de ces C.H.S. Il peut être fait appel à l'inspecteur pour tout travail d'études et de recherche dans le domaine de la sécurité et de la prévention.

Compétences et expérience souhaitées

Le candidat titulaire ou agent contractuel de niveau corps d'ingénieur de recherche doit exercer dans l'une des trois fonctions publiques.

Une expérience des fonctions d'inspecteur, d'ingénieur en prévention des risques ou de médecin de prévention serait appréciée, de même que la détention d'une compétence spécifique dans un domaine particulier notamment la biologie, l'ergonomie, la chimie, la physique, le bâtiment, etc.

Le candidat devra maîtriser la réglementation relative à la prévention des risques professionnels et bien connaître le fonctionnement des établissements d'enseignement supérieur et de recherche. Ces fonctions exigent une aptitude au travail en équipe et de grandes qualités relationnelles.

Candidature

Les candidatures accompagnées d'un curriculum vitae et d'une lettre de motivation devront être adressées par la voie hiérarchique, **avant le 9 juin 2009** au secrétariat général, direction générale des ressources humaines, service des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers, sociaux et de santé, des bibliothèques et des musées, sous-direction des études de gestion prévisionnelle, statutaires et de l'action sanitaire et sociale, 72, rue Regnault 75243 Paris cedex 13.

Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de Michel Augris, chargé de mission auprès de la sous-direction des études de gestion prévisionnelle, statutaires et de l'action sanitaire et sociale, téléphone 01 55 55 01 72 et de François Clapier, coordonnateur de l'inspection hygiène et sécurité, téléphone 06 07 79 02 86.